



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-055

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-03-07-00015 - arrêté composition jury VAE BCP pilote de ligne de production (1 page)	Page 5
84-2023-03-07-00013 - arrêté composition jury VAE BCP TISEC (1 page)	Page 6
84-2023-03-07-00014 - arrêté composition jury VAE CAP métiers de l'entretien des textiles (1 page)	Page 7
84-2023-02-22-00010 - Arrêté DEC 3/XIII/23/35 relatif à la composition du jury de l'évaluation des professeurs stagiaires CAPEPS privé. Session 2023 (2 pages)	Page 8
84-2023-02-22-00011 - Arrêté DEC 3/XIII/23/36 relatif à la composition du jury de l'évaluation des professeurs stagiaires CAPEPS public. Session 2023 (2 pages)	Page 10
84-2023-02-22-00012 - Arrêté DEC 3/XIII/23/37 relatif à la composition du jury de l'évaluation des professeurs stagiaires CAPLP privé. Session 2023 (2 pages)	Page 12
84-2023-02-22-00013 - Arrêté DEC 3/XIII/23/38 relatif à la composition du jury de l'évaluation des professeurs stagiaires CAPLP public. Session 2023 (2 pages)	Page 14
84-2023-02-28-00021 - Arrêté DEC 3/XIII/23/46 relatif à la composition du jury de l'évaluation des professeurs stagiaires CAPES/CAPET privé. Session 2023 (2 pages)	Page 16
84-2023-02-28-00022 - Arrêté DEC 3/XIII/23/47 relatif à la composition du jury de l'évaluation des professeurs stagiaires CAPES/CAPET public. Session 2023 (2 pages)	Page 18
84-2023-02-22-00007 - Arrêté DEC3/XIII/23/32 relatif à la composition du jury de l'évaluation des professeurs stagiaires BOE privé du second degré. Session 2023 (1 page)	Page 20
84-2023-02-22-00008 - Arrêté DEC3/XIII/23/33 relatif à la composition du jury de l'évaluation des professeurs stagiaires BOE public du second degré. Session 2023. (1 page)	Page 21
84-2023-02-22-00009 - Arrêté DEC3/XIII/23/34 relatif à la composition du jury de l'évaluation des professeurs stagiaires CPE. Session 2023 (2 pages)	Page 22

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-03-06-00014 - Arrêté n°2023-24 du 6 mars 2023 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Allier (3 pages)	Page 24
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-03-14-00001 - Arrêté n° 2023-17-0129 portant suppression PUI CHRL (2 pages)	Page 27
---	---------

84-2023-03-14-00003 - Arrêté n° 2023-07-0004 du 14 mars 2023 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT ETIENNE (Loire) (3 pages)	Page 29
84-2023-03-14-00002 - Arrêté n°2023-17-0132 portant modification de la PUI CHArMe (5 pages)	Page 32
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification	
84-2023-03-09-00013 - arrêté ARS n° 2023-14-0045 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS Accueil Soins sclérose en plaques, changement d'adresse du gestionnaire et de la MAS et application de la nomenclature (4 pages)	Page 37
84-2023-02-09-00011 - arrêté conjoint ARS et Conseil départemental de l'Ain n° 2023-14-0042 portant création d'un centre de ressources territorial pour les personnes âgées porté par l'EHPAD les Ancolies situé à PERONNAS (01960) (4 pages)	Page 41
84-2023-03-09-00014 - arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0028 et départemental n° 23_DS_0023 portant modification de la capacité de l'EHPAD Clairefond - HDN site de Romans (26100) par extension de 4 places d'hébergement permanent et de celle de l'EHPAD les Jardins de Diane situé à Saint Valier (26240) par réduction 4 places d'hébergement permanent (4 pages)	Page 45
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2023-03-10-00016 - Décision de suspension immédiate de l'autorisation de chirurgie ambulatoire de la Clinique de la vue - Centre ophtalmologique Ophtaroanne (14 pages)	Page 49
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
84-2023-03-13-00002 - ArreteCompositionCtsa-DEC-20230224 (4 pages)	Page 63
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2023-03-14-00004 - Arrêté préfectoral n° 2023-82 du 14 mars 2023 portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (11 pages)	Page 67
84-2023-02-14-00006 - Décision du 14 février 2023 du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire portant sur l'institution d'une régie d'avance et de recette pour le compte de la chambre avec l'accord du trésorier (1 page)	Page 78
84-2023-02-14-00007 - Décision du 14 février 2023 du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire portant sur l'institution d'une régie d'avance et de recette pour le compte de la chambre avec l'accord du trésorier (1 page)	Page 79

84-2023-02-14-00008 - Décision du 14 février 2023 du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire portant sur l'institution d'une régie d'avance et de recette pour le compte de la chambre avec l'accord du trésorier (1 page)

Page 80

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/55
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/55 du 7 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION, est composé comme suit pour la session 2023 :

BOUET LAURENT	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
BRIARD LAWRENCE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CAZENEUVE THIERRY	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR LES PRAIRIES - VOIRON	VICE PRESIDENT DE JURY
CLERC NATHALIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES PRAIRIES - VOIRON	
FAVIER Guillaume	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
GIRAUD LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP MONTESQUIEU - VALENCE	
GRAFF CHRISTIAN	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP PR LES PRAIRIES à VOIRON le mercredi 15 mars 2023 à 13:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/53
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/53 du 7 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP TECHNICIEN INSTALLATION SYSTEMES ENERGETIQ.&CLIMTQ, est composé comme suit pour la session 2023 :

CHAPPAT LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
FORNASIER ANDRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
GALIZZIA PIERRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK	PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 17 mars 2023 à 08:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/54
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/54 du 7 mars 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP METIERS DE L'ENTRETIEN DES TEXTILES, OPTION A : BLANCHISSERIE, est composé comme suit pour la session 2023 :

BIZEL BIZELLOT NATHALIE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
CARON ESTELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE EREA AMELIE GEX - CHAMBERY CEDEX	
FERRAND Bruno	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
TROUILLOUD LAURE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE EREA AMELIE GEX - CHAMBERY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au EREA AMELIE GEX à CHAMBERY CEDEX le vendredi 17 mars 2023 à 15:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/23/35
Affaire suivie par : Muriel Nicolas
Tél : 04.76.74.75.87
Mél : muriel.nicolas@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/35 du 22/02/2023

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE EN VUE DE L'ADMISSION AU CAFEP-CAPEPS ET CAER-CAPEPS

SESSION 2023

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agrées à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- vu l'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 ;

ARTICLE 1 : Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé, organisé en 2023 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAFEP-CAPEPS et CAER-CAPEPS), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Régine BATTOIS-LOCATELLI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENTE :

Mme Laura PRUDENT, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Natalia BAZOGE, enseignante chercheuse, UGA, Grenoble
Mme Sandrine JAMAIN SAMSON, enseignante chercheuse, USMB, Chambéry
M. Sébastien MICHEL, personnel de direction, lycée Louis Lachenal, Argonay
Mme Emmanuelle MILLE, personnel de direction, collège Martin Luther King, Charvieu-Chavagnieu
M. Pierre-Jean POMAREL, conseiller pédagogique EPS, DSDEN 26, Valence

ARTICLE 2 :

Le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/23/36
Affaire suivie par : Muriel Nicolas
Tél : 04.76.74.75.87
Mél : muriel.nicolas@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/36 du 22/02/2023

**RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES
PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AU CAPEPS**

SESSION 2023

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu l'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 ;

ARTICLE 1 : Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2023 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAPEPS), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Régine BATTOIS-LOCATELLI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENTE :

Mme Laura PRUDENT, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Natalia BAZOGE, enseignante chercheuse, UGA, Grenoble
Mme Sandrine JAMAIN SAMSON, enseignante chercheuse, USMB, Chambéry
M. Sébastien MICHEL, personnel de direction, lycée Louis Lachenal, Argonay
Mme Emmanuelle MILLE, personnel de direction, collège Martin Luther King, Charvieu-Chavagnieu
M. Pierre-Jean POMAREL, conseiller pédagogique EPS, DSDEN 26, Valence

ARTICLE 2 :

Le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/23/37
Affaire suivie par : Muriel Nicolas
Tél : 04.76.74.75.87
Mél : muriel.nicolas@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/37 du 22/02/2023

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE EN VUE DE L'ADMISSION AU CAFEP-CAPLP ET CAER-CAPLP

SESSION 2023

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- vu l'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 ;

ARTICLE 1 : Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé, organisé en 2023 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat des lycées professionnels (CAFEP-CAPLP et CAER-CAPLP), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Nathalie BIZEL-BIZELLOT, inspectrice de l'éducation nationale – enseignement technique, doyenne du collège des IEN ET/EG/IO, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENT :

M. Guillaume JACQ, inspecteur de l'éducation nationale – enseignement général, doyen du collège des IEN ET/EG/IO, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Céline DECHOSAL, personnel de direction, LP Gambetta, Bourgoin-Jallieu
Mme Clara DE SAINT JEAN, formatrice académique, LP Amblard, Valence
M. Florian GRENIER, personnel de direction, LPO Vincent d'Indy, Privas
M. Pierre MOUTONS, inspecteur de l'éducation nationale – enseignement technique, rectorat, Grenoble

ARTICLE 2 :

Le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

V

DEC 3

Réf N° DEC3/XIII/23/38

Affaire suivie par : Muriel Nicolas

Tél : 04.76.74.75.87

Mél : muriel.nicolas@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/38 du 22/02/2023

**RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES
PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AU CAPLP**

SESSION 2023

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu l'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 ;

ARTICLE 1 : Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2023 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat des lycées professionnels (CAPLP), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Nathalie BIZEL-BIZELLOT, inspectrice de l'éducation nationale – enseignement technique, doyenne du collège des IEN ET/EG/IO, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENT :

M. Guillaume JACQ, inspecteur de l'éducation nationale – enseignement général, doyen du collège des IEN ET/EG/IO, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Céline DECHOSAL, personnel de direction, LP Gambetta, Bourgoin-Jallieu

Mme Clara DE SAINT JEAN, formatrice académique, LP Amblard, Valence

M. Florian GRENIER, personnel de direction, LPO Vincent d'Indy, Privas

M. Pierre MOUTONS, inspecteur de l'éducation nationale – enseignement technique, rectorat, Grenoble

ARTICLE 2 :

Le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/23/46
Affaire suivie par : Muriel Nicolas
Tél : 04.76.74.75.87
Mél : muriel.nicolas@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/46 du 28/02/2023

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE EN VUE DE L'ADMISSION AU CAER-CAPES, CAFEP-CAPES, AU CAER-CAPET ET CAFEP-CAPET

SESSION 2023

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agrées à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- vu l'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 ;

ARTICLE 1 : Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé, organisé en 2023 en vue de l'admission au CAER-CAPES, CAFEP-CAPES, CAER-CAPET et CAFEP-CAPET, et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Dominique AUGÉ, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENTE :

Mme Séverine VERCELLI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Patricia FERNANDES, personnel de direction, CLG Côte Rousse, Chambéry
M. Claude DESBOS, personnel de direction, LG Vaugelas, Chambéry
M. Jérôme CARGNELUTTI, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, rectorat, Grenoble
M. Laurent LIMA, maître de conférences, UGA, Grenoble
M. Didier MARTIN, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, rectorat, Grenoble
Mme Sylvie RIVIERE-MONTIN, directrice d'école, Ecole primaire Clémenceau, Grenoble
Mme Maryline ROCHETTE, personnel de direction, LPO Léonard de Vinci, Villefontaine
Mme Christine ROUSSEL, personnel de direction, LPO des métiers Mont-Blanc, René Dayve, Passy

ARTICLE 2 :

Le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/23/47
Affaire suivie par : Muriel Nicolas
Tél : 04.76.74.75.87
Mél : muriel.nicolas@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/47 du 28/02/2023

**RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES
PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AU
CAPES ET CAPET**

SESSION 2023

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu l'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 ;

ARTICLE 1 : Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2023 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) et au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Dominique AUGÉ, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENTE :

Mme Séverine VERCELLI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Patricia FERNANDES, personnel de direction, CLG Côte Rousse, Chambéry
M. Claude DESBOS, personnel de direction, LG Vaugelas, Chambéry
M. Jérôme CARGNELUTTI, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, rectorat, Grenoble
M. Laurent LIMA, maître de conférences, UGA, Grenoble
M. Didier MARTIN, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, rectorat, Grenoble
Mme Sylvie RIVIERE-MONTIN, directrice d'école, Ecole primaire Clémenceau, Grenoble
Mme Maryline ROCHETTE, personnel de direction, LPO Léonard de Vinci, Villefontaine
Mme Christine ROUSSEL, personnel de direction, LPO des métiers Mont-Blanc, René Dayve, Passy

ARTICLE 2 :

Le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/23/32
Affaire suivie par : Muriel Nicolas
Tél : 04.76.74.75.87
Mél : muriel.nicolas@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/32 du 22/02/2023

RELATIF A L'ASSOCIATION DE MEMBRES PARTICIPANT EN QUALITE D'EXPERT DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DU SECOND DEGRE

SESSION 2023

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu l'arrêté du 21 janvier 2021 relatif à la constitution du jury académique de la session 2021 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au CAFEP-CAPLP et CAER-CAPLP ;
- vu l'arrêté du 21 janvier 2021 relatif à la constitution du jury académique de la session 2021 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au CAER-CAPEPS, CAFEP-CAPEPS, CAER-CAPET et CAFEP-CAPET ;
- vu l'arrêté du 21 janvier 2021 relatif à la constitution du jury académique de la session 2021 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au CAFEP-CAPEPS et CAER-CAPEPS ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu la circulaire ministérielle n°2010-0355 du 07/12/2010 relative au recrutement d'enseignants handicapés, notamment la fiche technique annexée ;

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'examen des dossiers de stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi devant faire l'objet d'une évaluation par les membres du jury académique constitué pour chaque corps conformément aux arrêtés académiques susvisés, deux membres seront associés en qualité d'expert sans voix délibérative :

- Mme Véronique GARINO-LEGRAND, médecin de prévention, DSDEN 73, Chambéry
- Mme Christine LEQUETTE, médecin conseillère technique de la rectrice, représentante de la rectrice, rectorat, Grenoble
- Mme Isabelle MAURE, médecin de prévention des personnels du 2nd degré, rectorat, Grenoble
- M. Victorien STOLL, correspondant handicap des personnels de l'académie, rectorat, Grenoble

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/23/33
Affaire suivie par : Muriel Nicolas
Tél : 04.76.74.75.87
Mél : muriel.nicolas@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/33 du 22/02/2023

RELATIF A L'ASSOCIATION DE MEMBRES PARTICIPANT EN QUALITE D'EXPERT DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRE

SESSION 2023

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu l'arrêté du 21 janvier 2021 relatif à la constitution du jury académique de la session 2021 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPLP ;
- vu l'arrêté du 21 janvier 2021 relatif à la constitution du jury académique de la session 2021 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission aux fonctions de CPE ;
- vu l'arrêté du 21 janvier 2021 relatif à la constitution du jury académique de la session 2021 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPES et au CAPET ;
- vu l'arrêté du 21 janvier 2021 relatif à la constitution du jury académique de la session 2021 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPEPS ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu la circulaire ministérielle n°2010-0355 du 07/12/2010 relative au recrutement d'enseignants handicapés, notamment la fiche technique annexée ;

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'examen des dossiers de stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi devant faire l'objet d'une évaluation par les membres du jury académique constitué pour chaque corps conformément aux arrêtés académiques susvisés, deux membres seront associés en qualité d'expert sans voix délibérative :

- Mme Véronique GARINO-LEGRAND, médecin de prévention, DSDEN 73, Chambéry
- Mme Christine LEQUETTE, médecin conseillère technique de la rectrice, représentante de la rectrice, rectorat, Grenoble
- Mme Isabelle MAURE, médecin de prévention des personnels du 2nd degré, rectorat, Grenoble
- M. Victorien STOLL, correspondant handicap des personnels de l'académie, rectorat, Grenoble

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/23/34
Affaire suivie par : Muriel Nicolas
Tél : 04.76.74.75.87
Mél : muriel.nicolas@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/34 du 22/02/2023

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AUX FONCTIONS DE CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION

SESSION 2023

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu l'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 ;

ARTICLE 1 : Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2023 en vue de l'admission aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENT :

M. Régis VIVIER, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional EVS, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENT :

M. Pierre-Yves PEPIN, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional EVS, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Céline FORTIN, CPE, chargée de mission d'inspection, Ardèche
Mme Véronique GHIGLIONE, personnel de direction, lycée Louise Michel, Grenoble
M. Gilles HAGOPIAN, directeur d'école, école d'application La Fontaine, Valence
Mme Claire-Marie TOTH-MAITRE, personnel de direction, collège Jean Vilar, Echirrolles

ARTICLE 2 :

Le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 6 mars 2023

Arrêté n°2023-24 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Allier

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°670/2023 du 6 mars 2023 par lequel la préfète de l'Allier donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.



ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Suzel PRESTAUX, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier, à l'effet de signer, au nom de la préfète de l'Allier, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Suzel PRESTAUX, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par M. Eddy DEMOLOMBE, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de l'Allier.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Suzel PRESTAUX, ou de Monsieur DEMOLOMBE, délégation est donnée à Madame Florence BARBAT, professeur de sport et adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de l'Allier.

Article 4 : Les champs de délégation sont donnés conformément au tableau ci-dessous :

I – Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département 	Code du sport : art. L.121-4 et art. R121.1 et suivants
<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département 	Art. 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et décret n° 2002-571 du 22 avril 2002
<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport 	Code du sport : art. L.122-1
<ul style="list-style-type: none"> Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire » 	
II – Actes administratifs et mesures de police administrative	
<ul style="list-style-type: none"> Les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires 	Décret n° 2013-707 relatif au projet éducatif territorial
<ul style="list-style-type: none"> Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local 	Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif



<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R.212-86 du code du sport• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physique(s) ou sportive(s) sauf les arrêtés d'interdiction d'exercer• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport sauf les arrêtés de fermeture• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des accueils collectifs de mineurs (ACM)• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la qualité éducative et sécurité physique et morale de mineurs accueillis en ACM sauf les arrêtés d'interdiction d'exercer	<p>Code du sport : L.312-2 à 4 (Équipements sportifs)</p> <p>Code du sport : L.322-3 à 10 (Établissements sportifs)</p> <p>Code du sport : R.212-85</p> <p>Code de l'action sociale et des familles : L227-1 à 12</p>
--	---

Article 5 : L'arrêté n°2022-11 du 5 avril 2022 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2023-17-0129

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Rocher Largentière (07110)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-10 et R. 5126-106 à R. 5126-110 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1962 octroyant la licence de pharmacie hospitalière n°3.N.62 au sanatorium départemental les Cèdres à Rocher ;

Considérant la demande de Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Rocher Largentière (07110), reçue par courrier électronique le 20 octobre 2022 et enregistrée complète à cette même date par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de cet établissement ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 26 janvier 2023 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 02 février 2023 ;

Considérant que la PUI du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, sis 14 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par le CH de Rocher Largentière ;

ARRETE

Article 1 : La PUI du Centre Hospitalier de Rocher Largentière (FINESS EJ : 070004742 – FINESS ET : 070000146), sise 285 route de Chazeaux – 07110 ROCHER, est supprimée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1962 octroyant la licence de pharmacie hospitalière n°3.N.62 au sanatorium départemental les Cèdres à Rocher est abrogée.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 Mars 2023

Arrêté n° 2023-07-0004

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine à SAINT-ETIENNE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1943 accordant la licence n° 30 pour la création de la pharmacie d'officine située 40-42 rue Antoine Durafour à SAINT-ETIENNE (42100) ;

Considérant la demande présentée le 10 octobre 2022 par le cabinet Chaland, représentant de M. Gérard GUALINETTI, pharmacien titulaire exploitant la « Pharmacie Gualinetti », pour le transfert de son officine de pharmacie sise 40-42 rue Antoine Durafour à SAINT-ETIENNE (42100) vers un local situé 46 rue Bergson dans la même commune ; demande enregistrée complète le 15 novembre 2022 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande d'avis de la Fédération des Syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 22 novembre 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 13 janvier 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien de l'ARS du 22 décembre 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé 40-42 rue Antoine Durafour sur la commune de SAINT-ETIENNE (42100), dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : au Nord la place Louis Comte, la Place Jovin Bouchard, la rue Badouillère et la place Villeboeuf, à l'Est le cours Fauriel, au Sud la rue Vivaraize, la rue Alléon Dulac, la rue Alexandre Pourcel et la rue Rémy Doutré, à l'Ouest le boulevard Daguerre et la rue Emile Littré ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans un local situé 46 rue Bergson dans la même commune, à une distance de 2,8 kilomètres par voie piétonnière, dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : au Nord la gare de la Terrasse, à l'Est la voie ferrée, au Sud le boulevard Jules Janin, le boulevard Augustin Thierry et la rue de Montaud, à l'Ouest la rue de la Visitation, la rue Plantevin, la rue Jean François Revollier et la rue Bergson ;

Considérant la présence de trois autres officines dans le quartier d'origine, la Pharmacie Saint Roch, 63 rue Antoine Durafour, la Pharmacie Anatole France, 56 Rue Gambetta, et la Pharmacie de l'Université, 23 rue du 11 novembre, situées respectivement à 49, 400 et 600 mètres par voie piétonnière de l'officine à transférer ;

Considérant par conséquent que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que pour satisfaire au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins en population, le transfert doit répondre à l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien de l'ARS du 22 décembre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant que la nouvelle officine n'approvisionnera ni la même population, ni une population résidente jusqu'ici non desservie, ni une population dont l'évolution démographique est avérée au regard des permis de construire délivrés ;

Considérant ainsi, que le transfert envisagé ne répond pas de façon optimale aux besoins de la population résidente du quartier d'accueil conformément aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique présentée par M. Gérard GUALINETTI, pharmacien titulaire de la « Pharmacie Gualinetti », sise 40-42 rue Antoine Durafour à SAINT-ETIENNE (42100) pour le transfert de l'officine dans un local situé 46 rue Bergson, au sein de cette même commune, est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la santé et de la prévention,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre de soins

Nadège GRATALOUP

Arrêté n° 2023-17-0132

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (07200)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la licence de transfert N°2.95 du 31 mai 1995 de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aubenas ;

Vu l'arrêté n°2003-22-32 du 22 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aubenas ;

Vu l'arrêté n° 2005-RA-11 du 13 janvier 2005 portant autorisation de vente au public des médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aubenas ;

Vu l'arrêté n° 06-RA-63 du 09 mars 2006 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aubenas ;

Vu l'arrêté n° 2010/n°825 du 29 juin 2010 portant autorisation de fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Vals les Bains (07), modification de la PUI du centre hospitalier d'Aubenas (07) et autorisation de la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de la clinique du Vivarais (07) ;

Vu la convention de sous-traitance de la stérilisation du 1^{er} juin 2020, entre la clinique du Vivarais sise 41 chemin du Pré Saint Antoine – 07203 Aubenas, donneur d'ordres et la Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale sis 14-16 avenue Bellande – 07200 AUBENAS, prestataire ;

Vu la convention de sous-traitance de préparations magistrales et hospitalières entre le CHU de Nîmes (prestataire) et le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (donneur d'ordre) du 30 avril 2021 ;

Considérant la demande du directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (CHArMe) du 6 août 2020, réceptionnée et enregistrée complète par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 7 août 2020, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale dont le site principal est situé 14-16 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS, conformément à l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part, d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de réaliser la préparations des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la Clinique du Vivarais ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation de la PUI du CHArMe et l'autorisation de réaliser la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la Clinique du Vivarais ont été accordée tacitement le 6 décembre 2020 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Directeur du CHArMe, réceptionnée et enregistrée complète le 20 octobre 2022 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la PUI de l'établissement de desservir le Centre Hospitalier de Rocher Largentière et d'autre part, de déclarer l'extension des locaux de la PUI, site de l'EHPAD Rouveyrol.

Considérant l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens daté du 26 janvier 2023 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 02 février 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements, et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de desservir le Centre Hospitalier de Rocher Largentière (FINESS EJ : 070004742) est accordée à la PUI du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (FINESS EJ : 070005566).

Article 2 : La PUI du CHArMe est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

POUR LES DEUX SITES D'IMPLANTATION DE LA PUI :

Missions :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du Code de la Santé Publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles, et des médicaments expérimentaux et auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnes exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé ;

Activités :

L'activité définie au 1° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1

POUR LE SITE BERNARD HUGO:

Missions :

La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 1° du Code de la Santé Publique :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;

Activités :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 2°, 4°, 7° et 10° et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique:

- 2° et 4° : La préparation de chimiothérapies anticancéreuses et d'anticorps monoclonaux injectables : réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement et reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- 7° : La préparation de médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

Article 3 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la PUI du CHArMe est autorisée à réaliser, dans le cadre de la convention susvisée, la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la PUI de la Clinique du Vivarais sise 41 chemin du Pré Saint Antoine– 07203 AUBENAS (FINESS EJ : 070000088 – FINESS ET : 070780168).

Article 4 : la PUI du CHArMe confie la réalisation de préparations magistrales et hospitalières à la PUI du CHU de Nîmes sis place du professeur Robert Debré – 30029 Nîmes (FINESS EJ : 300780038 – FINESS ET : 300782117), dans le cadre de la convention susvisée et conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Les locaux de la PUI du CHArMe sont implantés sur les sites suivants :

Site Bernard HUGO du CHArMe : FINESS ET : 070000609
14-16 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS
Niveau -1 du bâtiment principal : PUI et URCC
Stérilisation au sein du bloc opératoire

Site de l'EHPAD Rouveyrol du CHArMe: FINESS ET : 070783329
7 avenue de la gare – 07200 AUBENAS
1^{er} étage du bâtiment principal

Article 6 : La PUI dessert les sites et établissements suivants :

CHArMe – Site Bernard HUGO – FINESS ET : 070000609
14-16 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS

CHArMe site Paul RIBEYRE – FINESS ET : 070000484
19 avenue Paul RIBEYRE– 07600 VALS-LES-BAINS

CSAPA du CHArMe – FINESS ET : 070004857
14 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS

EHPAD Léon ROUVEYROL du CHArMe - FINESS ET : 070783329
7 avenue de la gare – 07200 AUBENAS

EHPAD LE BOSCH du CHArMe – FINESS ET : 070780333
2 route de Saint Andéol de Vals – 07600 VALS-LES-BAINS

Centre de Santé du CHArMe – FINESS ET : 070007455
6 rue Lesin Lacoste – 07200 AUBENAS

Centre Hospitalier de Rocher-Largentièrre – Site de Largentièrre – FINESS ET 070000146 :
8 avenue des marronniers – 07110 LARGENTIERRE

EHPAD du Centre Hospitalier de Rocher Largentièrre - FINESS ET : 070784566 :
285 route de Chazeaux – 07110 ROCHER

Article 7 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Conformément à l'article L. 5126-4 du Code de la Santé Publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article 2 sont autorisées pour une durée de sept ans à compter du 6 décembre 2020.

Article 9 : La licence de transfert l'arrêté N°2.95 du 31 mai 1995, l'arrêté n°2003-22-32 du 22 janvier 2003, n° 2005-RA-11 du 13 janvier 2005, l'arrêté n° 06-RA-63 du 09 mars 2006, l'arrêté n° 2010/n°825 du 29 juin 2010 sont abrogés à la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 Mars 2023

Arrêté n°2023-14-0045

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Accueil soins sclérose en plaques » située à RIOM-ES-MONTAGNES, changement d'adresse du gestionnaire et de la MAS, et mise en œuvre dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : Association Geneviève CHAMPSAUR –NAFSEP (AGCN)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté du Préfet du Cantal n° 2009-1687 du 8 décembre 2009 portant création d'une unité d'accueil temporaire de 5 places en Maison d'accueil spécialisée (MAS) annexée au Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de RIOM-ES-MONTAGNES géré par l'association Geneviève CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-206 du 12 juillet 2012 portant autorisation d'extension non importante de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) de RIOM-ES-MONTAGNES gérée par l'association Geneviève CHAMPSAUR – NAFSEP (Cantal) ;

Considérant que l'arrêté de 2009 a fixé la date initiale de l'autorisation de la MAS en regard de celle du FAM de Riom-ES-MONTAGNE soit au 2 janvier 2002, situation confirmée par le courrier adressé par l'ARS d'Auvergne le 16 mai 2014 au gestionnaire suite à la réception de l'évaluation externe ;

Considérant les informations transmises par le gestionnaire concernant son changement administratif d'adresse et celui de la MAS ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à Association Geneviève CHAMPSAUR–NAFSEP (AGCN) pour le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à Association Geneviève CHAMPSAUR–NAFSEP (AGCN) est modifiée pour prendre en compte le changement d'adresse du gestionnaire et de la MAS au 1 rue des Docteurs Roche 15400 RIOM-ES-MONTAGNES.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 3 janvier 2032 est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS, le changement d'adresse, ainsi que la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature sont enregistrés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 mars 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS Accueil Soins sclérose en plaques située à RIOM-ES-MONTAGNES pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, mise en œuvre de la nouvelle nomenclature et changement d'adresse du gestionnaire et de la MAS																																												
Entité juridique :	Association Geneviève CHAMPSAUR – NAFSEP (AGCN)																																											
<i>Ancienne adresse :</i>	<i>Route de Condat – 15400 RIOM-ES-MONTAGNES</i>																																											
Nouvelle adresse :	1 rue des docteurs Roche - 15400 RIOM-ES-MONTAGNES																																											
N° FINESS EJ :	15 000 250 9																																											
Statut :	60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique																																											
Ettablissement :																																												
<i>Ancienne adresse :</i>	<i>Route de Condat - 15400 RIOM-ES-MONTAGNES</i>																																											
Nouvelle adresse :	1 rue des docteurs Roche - 15400 RIOM-ES-MONTAGNES																																											
N° FINESS ET :	15 000 274 9																																											
Catégorie :	255 MAS																																											
Equipements :	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Triplet ancienne nomenclature</th> <th colspan="2">Autorisation (avant arrêté)</th> </tr> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Dernière autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>658 – accueil temporaire adultes PH</td> <td>11 – Hébergement complet internat</td> <td>010 – tous types de déficiences PH</td> <td>7</td> <td>12/07/2012</td> </tr> <tr> <td>658 – accueil temporaire adultes PH</td> <td>21 - Accueil de jour</td> <td>010 – tous types de déficiences PH</td> <td>1</td> <td>12/07/2012</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)</th> <th colspan="2">Autorisation</th> </tr> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Renouvellement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH</td> <td>40- accueil temporaire avec hébergement</td> <td>010 – tous types de déficiences PH</td> <td>7</td> <td>3/01/2017</td> </tr> <tr> <td>966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH</td> <td>44 accueil temporaire de jour</td> <td>010 – tous types de déficiences PH</td> <td>1</td> <td>3/01/2017</td> </tr> </tbody> </table>				Triplet ancienne nomenclature			Autorisation (avant arrêté)		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	658 – accueil temporaire adultes PH	11 – Hébergement complet internat	010 – tous types de déficiences PH	7	12/07/2012	658 – accueil temporaire adultes PH	21 - Accueil de jour	010 – tous types de déficiences PH	1	12/07/2012	Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)			Autorisation		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH	40- accueil temporaire avec hébergement	010 – tous types de déficiences PH	7	3/01/2017	966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH	44 accueil temporaire de jour	010 – tous types de déficiences PH	1	3/01/2017
Triplet ancienne nomenclature			Autorisation (avant arrêté)																																									
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation																																								
658 – accueil temporaire adultes PH	11 – Hébergement complet internat	010 – tous types de déficiences PH	7	12/07/2012																																								
658 – accueil temporaire adultes PH	21 - Accueil de jour	010 – tous types de déficiences PH	1	12/07/2012																																								
Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)			Autorisation																																									
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement																																								
966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH	40- accueil temporaire avec hébergement	010 – tous types de déficiences PH	7	3/01/2017																																								
966 – Accueil et accompagnement médicalisé PH	44 accueil temporaire de jour	010 – tous types de déficiences PH	1	3/01/2017																																								

Arrêté ARS n°2023-14-0042

Portant création d'un centre de ressources territorial pour les personnes âgées porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) EHPAD Les Ancolies PERONNAS situé à PERONNAS (01960).

GESTIONNAIRE : Mutualité Française Ain SSAM

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINISS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil départemental de l'Ain en date du 12 décembre 2022 approuvant les orientations et le plan d'actions du Plan Seniors pour la période 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département de l'Ain n° 2016-8208 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Ain SSAM pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Ancolies PERONNAS situé à PERONNAS (01960) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département de l'Ain n° 2016-8746 du 7 juillet 2017 portant autorisation du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD les Ancolies PERONNAS pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Considérant l'appel à candidature publié en juillet 2022 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour les départements de l'Ain, de l'Allier, de la Loire, de la Métropole de Lyon et du département de la Haute-Savoie conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant les 19 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 5 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par la Mutualité Française Ain SSAM pour que l'EHPAD les Ancolies PERONNAS soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française Ain SSAM pour la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'EHPAD les Ancolies PERONNAS situé à PERONNAS, sans modification de la capacité totale.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD les Ancolies PERONNAS pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 9 février 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'EHPAD les Ancolies PERONNAS

Entité juridique :	Mutualité Française Ain SSAM
Adresse :	58 rue Bourmayer – CS 20036 – 01000 BOURG-EN-BRESSE
N° FINESS EJ :	01 078 710 9
Statut :	47 - Société mutualiste

Etablissement :	EHPAD les Ancolies PERONNAS
Adresse :	131 rue Jean Monnet – 01960 PERONNAS
N° FINESS ET :	01 078 920 4
Catégorie :	500 - EHPAD

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
657-accueil temporaire pour PA	11- Hébergement complet Internat	711- PA dépendantes	1	3/01/2017	1	3/01/2017
657-accueil temporaire pour PA	11- Hébergement complet Internat	436- personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	3/01/2017	1	3/01/2017
924- accueil pour PA	11- Hébergement complet Internat	711- PA dépendantes	48	3/01/2017	48	3/01/2017
924- accueil pour PA	11- Hébergement complet Internat	436- personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24	3/01/2017	24	3/01/2017
924- accueil pour PA	21- accueil de jour	436- personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	3/01/2017	6	3/01/2017
961- pôle d'activités et de soins adaptés	21- accueil de jour	436- personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	7/07/2017	0	7/07/2017
412 –centre de ressources territorial pour PA	48 –tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées	/	/	/	le présent arrêté

Arrêté ARS n°2023-14-0028

Arrêté Départemental n° 23_DS_0023

Portant modification de la capacité de l'EHPAD Clairefond – HDN site de Romans (26100) par extension de 4 places d'hébergement permanent et de celle de l'EHPAD Les Jardins de Diane situé à Saint Vallier (26240) par réduction de 4 d'hébergement permanent.

GESTIONNAIRE : Hôpitaux Drôme Nord

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7628 et départemental n° 16_DS_0433 du 30 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à Hôpitaux Drôme Nord pour le fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD HDN site de Romans, EHPAD Résidence les Vallées à Saint Vallier et EHPAD les Jardins de Diane à Saint Vallier ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0316 et départemental n° 22_DS_0345 du 29 septembre 2022 portant extension de 2 places d'accueil de jour de la capacité de l'EHPAD Clairefond-Hôpitaux Drôme Nord (HDN) site de Romans à Romans sur Isère (26100) ;

Considérant le courrier adressé le 1^{er} décembre 2022 aux autorités compétentes par le gestionnaire Hôpitaux Drôme Nord, demandant la rectification de la répartition des places entre les EHPAD Clairefond et Jardins de Diane, précisant que lors de l'ouverture de l'EHPAD Clairefond en 2019, 4 places

d'hébergement permanent ont été transférées de l'EHPAD les Jardins de Diane à Saint Vallier à l'EHPAD Clairefond à Romans, afin de réduire le nombre de chambres doubles de l'EHPAD les Jardins de Diane ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte cette modification de la répartition de la capacité des places d'hébergement permanent entre les 2 EHPAD ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Hôpitaux Drôme Nord pour la modification de la répartition de la capacité des places d'hébergement permanent entre l'EHPAD Clairefond site de Romans (26100) et l'EHPAD les Jardins de Diane situé à Saint Vallier (26240) comme suit :

- Réduction de 4 places d'hébergement permanent pour personnes âgées au sein de l'EHPAD les Jardins de Diane, soit 71 places d'hébergement permanent ;
- Extension de 4 places d'hébergement permanent pour personnes âgées au sein de l'EHPAD Clairefond – site de Romans, soit 252 places d'hébergement permanent.

Toutes les places de ces 2 EHPAD sont habilitées à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD Clairefond – HDN site de Romans et de l'EHPAD les Jardins de Diane pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 09 mars 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
par délégation,
la Directrice de la Maison départementale de
l'autonomie

Elodie Bousquet

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : modification de la capacité de l'EHPAD Les Jardins de Diane par réduction de 4 places d'hébergement et de la capacité de l'EHPAD Clairefond par extension de 4 places d'hébergement permanent

Entité juridique :	CH Hôpitaux Drôme Nord
Adresse :	607 avenue Geneviève de Gaulle – BP 1002 – 26102 Romans sur Isère Cedex
N° FINESS EJ :	26 001 691 0
Statut :	14 Etablissement public intercommunal hospitalier

Etablissement principal:	EHPAD Clairefond – HDN site de Romans
Adresse :	332 route Sainte Marie – 26102 Romans sur Isère Cedex
N° FINESS ET :	26 000 506 1
Catégorie :	500 - EHPAD

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924	11	436	20	29/09/2022	20	29/09/2022
924	11	711	248	29/09/2022	252	le présent arrêté
924	21	436	6	29/09/2022	6	29/09/2022

Etablissement secondaire :	EHPAD Les Jardins de Diane
Adresse :	8 rue des Malles - BP 30 - 26241 Saint Vallier Cedex
N° FINESS ET :	26 001 105 1
Catégorie :	500 - EHPAD

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924	11	711	75	03/01/2017	71	le présent arrêté

La direction générale

Affaire suivie par :

François-Xavier BRUN
Chargé de mission
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 61 29
francois-xavier.brun@ars.sante.fr

Réf. : 239405

Monsieur David SEIFEDDINE
Médecin/Docteur
CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE OPHTA
ROANNE
37 BD JEAN BAPTISTE CLEMENT
42300 ROANNE

Lyon, le **10 MARS 2023**

Objet : Décision de suspension immédiate de l'autorisation de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation ambulatoire de la Clinique de la Vue – Centre ophtalmologique Ophtaroanne

PJ :

- Arrêté n° 2023-17-0144
- Rapport de la visite de conformité du 6 mars 2023

Docteur,

Je vous fais parvenir, ci-joint, l'arrêté de suspension immédiate de l'autorisation relevant de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation ambulatoire de la Clinique de la Vue – Centre ophtalmologique Ophtaroanne.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Vous trouverez également le rapport de la visite de conformité réalisée au sein de votre établissement le 16 février 2023.

Il vous appartient dès à présent de prendre toutes les mesures adaptées afin d'assurer la continuité de prise en charge de vos patients en lien avec les établissements de soins en proximité.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégalion,
La Directrice générale adjointe,


Muriel Vidalenc

Copie : DD 42 – ARS-PMSI - CPAM



Arrêté n° 2023-17-0144

Portant suspension immédiate de l'autorisation relevant de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation ambulatoire de la Clinique de la vue – Centre ophtalmologique Ophtaroanne à Roanne

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment le II de l'article L. 6122-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-2 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire [...] ;

Vu l'arrêté n° 2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-002 du 21 janvier 2022 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie, exercée sous forme ambulatoire, au profit de la SARL OPHTA-ROANNE sur le site du centre médico-chirurgical OPHTAROANNE ;

Vu le rapport du 16 février 2023 rédigé à la suite de la visite de conformité en date du 6 mars 2023, sur le site de la Clinique de la vue – Centre ophtalmologique Ophtaroanne à Roanne ;

Vu les courriers électroniques du 20 février et du 1er mars 2023 par lesquels le Docteur David SEIFEDDINE transmet ses observations ;

Considérant que l'article L. 6122-13 du code de la santé publique susvisé dispose que : « [...] *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général [...] de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins. [...]* » ;

Considérant que le 16 février 2023, deux inspecteurs de santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ont mené une visite de conformité de la Clinique de la vue – Centre ophtalmologique OphtaRoanne à Roanne ;

Considérant que dans leur rapport du 06 mars 2023 rédigé à l'issue de cette visite, les inspecteurs relèvent plusieurs points de non-conformité ;

Considérant en premier lieu que les inspecteurs ont constaté plusieurs points de non-conformité aux normes de prévention du risque infectieux ;

Considérant qu'en matière réglementation relative à la qualité du traitement de l'air et la prévention du risque infectieux, l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1993 pris en application de l'article D. 6124-302 du code de la santé publique dispose que « [...] le secteur opératoire inclut une zone opératoire protégée qui garantit pas des dispositifs techniques, une organisation du travail et une hygiène spécifiques et adaptées, la réduction maximale des risques encourus par le patient et dispose des moyens pour faire face à leurs conséquences. [...] » ;

Considérant que le jour de la visite, les inspecteurs ont notamment relevé l'absence de rapport de qualification de la zone opératoire, l'absence de réalisation d'analyse des risques a priori, l'absence de programme de contrôle environnemental, l'absence de définition de seuils cible, d'alerte et d'action ou d'actions correctives ;

Considérant que la maîtrise du risque infectieux en secteur opératoire ne peut ainsi pas être démontrée et de ce fait n'est pas garantie à ce jour ;

Considérant qu'en matière de recommandation de stérilisation des dispositifs médicaux, le nettoyage et la désinfection des instruments constituent une étape indispensable pour s'assurer de la maîtrise du processus de stérilisation ;

Considérant en l'espèce, que l'étape de lavage n'est pas réalisée, contrairement à ce qui est mentionné dans le manuel qualité de l'établissement ;

Considérant qu'en l'espèce, seul un passage des instruments en bacs à ultra-sons est opéré, ce qui ne permet pas de désinfecter les instruments ;

Considérant que le processus de stérilisation n'est donc pas conforme aux normes en vigueur et ne permet pas d'assurer la maîtrise du risque infectieux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1993 pris en application de l'article D. 6124-302 du code de la santé publique, un document précisant et consignait l'organisation du secteur opératoire, doit être porté à la connaissance de l'ensemble du personnel ;

Considérant que ce même article prévoit que ce document définisse « les modalités d'établissement du programme opératoire, les procédures et modalités d'entrée, de déplacement et de sortie des instruments, matériels, linges, les procédures et modalités d'évacuation des déchets, les procédures et modalités d'entrée, de déplacement et de sortie du personnel et des patients, les procédures et modalités de nettoyage, décontamination, désinfection et stérilisation, les procédures assurant la continuité de l'alimentation des servitudes. [...] » ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures ne sont ni précisées ni étayées par des modes opératoires et des outils appropriés ;

Considérant qu'en l'espèce, les fiches de poste ne détaillent pas suffisamment le partage de responsabilité et d'exécution des tâches et que l'attribution des rôles de chaque professionnel n'est pas toujours précisée ;

Considérant que les documents présentés le jour de la visite sont établis à partir d'exemples et non adaptés au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que l'état actuel de ces documents rend alors difficile leur mise en œuvre appropriée par le personnel structure ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que les procédures d'encadrement des activités du secteur opératoire ne sont pas suffisamment détaillées pour garantir le respect de ces bonnes pratiques ;

Considérant que le respect des normes de prévention permet de réduire les risques d'infections nosocomiales, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que ces manquements font ainsi peser un risque sur la santé des patients ;

Considérant en second lieu, que les inspecteurs ont constaté plusieurs points de non-conformité relatifs à la prise en charge du patient ;

Considérant qu'en vertu de l'article D. 6124-92 du code de la santé publique, une visite pré anesthésique est requise dans les 24 heures précédant l'acte nécessitant une anesthésie ;

Considérant en l'occurrence que les procédures ne prévoient pas de temps dédié à cette visite pré anesthésique dans le parcours du patient et que le dossier patient ne trace pas cet acte ;

Considérant que cette visite a notamment pour but de vérifier l'absence d'éléments médicaux nouveaux depuis la consultation pré-anesthésique et permet ainsi d'adapter la prise en charge du patient à son état médical actuel ;

Considérant de ce fait que le défaut de visite pré anesthésique est de nature à mettre en danger la sécurité du patient ;

Considérant que la charte de fonctionnement prévue à l'article D. 6124-305 du code de la santé publique doit notamment préciser l'organisation de la structure ;

Considérant qu'à cet égard, la charte de fonctionnement de la structure doit prévoir les modalités de mise en œuvre des fonctions de préparation médicale aux actes opératoires, de surveillance post-opératoire immédiate et de surveillance du réveil anesthésique jusqu'au rétablissement définitif des fonctions vitales ;

Considérant en l'espèce que la charte de fonctionnement manque de précisions essentielles sur plusieurs aspects de la prise en charge du patient notamment en termes de soins post-opératoires immédiats, de conditions de prescription de sortie, des modalités de surveillance post-hospitalisation ;

Considérant par ailleurs que l'article D. 6124-301 du code de la santé publique prévoit que les unités garantissent l'accessibilité et la circulation d'un patient couché, appareillé et accompagné ;

Considérant en l'espèce que la configuration exigüe des locaux du secteur opératoire ne permet pas la circulation facile et rapide d'un brancard ;

Considérant de ce fait que l'évacuation en urgence d'un patient en position allongée sur un brancard ne se ferait donc pas des conditions optimales ;

Considérant qu'en cas d'incident, la prise en charge rapide et optimale des patients n'est ainsi pas garantie ;

Considérant que ce manque d'accessibilité peut conduire à une perte de temps et donc de chance pour le patient, de se voir pris en charge dans les meilleurs délais ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du 7 janvier 1993 précité prévoit que des prises de gaz à usage médical doivent être prévues dans le secteur opératoire ;

Considérant qu'en l'espèce, les locaux ne sont pas équipés de l'arrivée des fluides médicaux et du vide ;

Considérant que l'absence d'équipement d'arrivée des fluides médicaux et du vide ne satisfait pas aux obligations réglementaires dans le secteur opératoire ;

Considérant que ces manquements sont suffisants à mettre en cause la sécurité du patient ;

Considérant en troisième lieu, que les inspecteurs ont constaté plusieurs points de non-conformité affectant la continuité des soins ;

Considérant que l'article D. 6124-304 du code de la santé publique prévoit que les structures pratiquant l'anesthésie et la chirurgie ambulatoire sont tenues d'assurer la continuité des soins en dehors des heures d'ouverture selon un dispositif médicalisé ;

Considérant que la question de la permanence médicale téléphonique, n'est pas évoquée dans la charte de fonctionnement imposée par l'article D. 6124-305 du code de la santé publique précité ;

Considérant que dans cette charte de fonctionnement des informations essentielles destinées aux patients relatives à l'organisation de la continuité des soins sont erronées ;

Considérant à ce titre que le bulletin de sortie mentionne à tort que le recours possible en cas d'urgence à SOS médecins alors même qu'il n'est pas implanté sur le secteur roannais ;

Considérant ainsi que les non-conformités relevées par les inspecteurs ne permettent pas d'assurer la continuité de la prise en charge des patients en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;

Considérant en l'espèce que si une continuité médicale est organisée, elle repose en revanche pour partie sur la participation de la directrice administrative, qui n'occupe donc pas des fonctions médicales ;

Considérant que cette organisation n'est pas conforme à la nature médicale de la permanence des soins ;

Considérant qu'il ressort également des dispositions de l'article D. 6124-304 du code de la santé publique précité que dans le cas où la structure n'est pas en mesure d'assurer elle-même la continuité des soins, elle est tenue de conclure une convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet des patients relevant de la ou des disciplines pratiquées par la structure ;

Considérant que cette convention doit notamment définir les conditions dans lesquelles les patients sont transférés ou orientés ;

Considérant par ailleurs que le conventionnement établi avec le centre hospitalier de Roanne repose sur une convention pour la gestion des urgences avec le SAMU et une convention pour le recours à une hospitalisation complète ;

Considérant que l'ensemble du conventionnement avec le CH de Roanne est obsolète ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces manquements, l'organisation de la continuité médicale ne peut être assurée ;

Considérant que ce défaut dans la continuité de la prise en charge des patients en dehors des heures d'ouverture de l'établissement présente un risque pour la sécurité des patients ;

Considérant dès lors, qu'il ressort de l'ensemble des manquements rappelés précédemment qu'il existe un risque avéré pour la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients ;

Considérant que par deux courriers électroniques du 20 février et du 1^{er} mars 2023, le Docteur David SEIFEDDINE a reconnu l'importance des remarques formulées par les inspecteurs lors de leur visite du 16 février 2023 et indique avoir fermé son bloc opératoire pendant deux semaines pour en tenir compte ;

Considérant que dans ses écrits le Docteur David SEIFEDDINE a également indiqué qu'il mène actuellement des actions pour remédier aux non-conformités constatées ;

Considérant toutefois, qu'en l'état des informations transmises, les mesures prises ne permettent pas de répondre à tous les manquements, notamment ceux relatifs aux méthodes de stérilisation des instruments, à la continuité des soins et à l'accessibilité des locaux aux brancards en position allongée ;

Considérant qu'au surplus certaines actions entreprises n'ont pas encore pu produire leurs effets, notamment certains travaux planifiés et que le Docteur David SEIFEDDINE n'établit pas de manière probante la matérialité de certaines des mesures qu'il affirme avoir prises ;

Considérant que la Clinique de la vue – Centre ophtalmologique Ophtaroanne à Roanne exerce actuellement des activités de chirurgie dans les conditions présentées ci-avant, le risque pour la santé des patients est donc immédiat, l'urgence à agir est ainsi caractérisée ;

Considérant qu'en égard à la nature de l'activité exercée, le risque pour la sécurité des patients est disproportionné par rapport à l'intérêt des soins prodigués pour leur santé ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire et urgent de prononcer la suspension immédiate de l'activité relevant de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation ambulatoire de la Clinique de la vue – Centre ophtalmologique Ophtaroanne à Roanne ;

Considérant que l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration susvisé dispose que, en cas d'urgence, l'administration peut prononcer une mesure de police sans procédure contradictoire préalable ;

Considérant l'obligation pour l'établissement de présenter ses axes d'amélioration et de sécurisation avant la reprise de son activité de chirurgie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation relevant de l'activité de soins de chirurgie exercées sous forme d'hospitalisation ambulatoire de la Clinique de la vue – Centre ophtalmologique OphtaRoanne à Roanne est suspendue immédiatement à compter de la date de notification du présent arrêté.

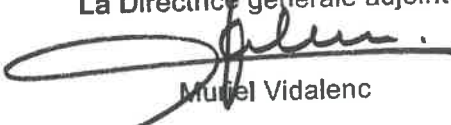
Article 2 : La Clinique de la vue – Centre ophtalmologique OphtaRoanne à Roanne est mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai de trois mois à compter de la date de suspension, la reprise de l'activité étant conditionnée à la résolution durable ces manquements.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 MARS 2023
Par déléguation,
La Directrice générale adjointe


Muriel Vidalenc



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 14 mars 2023

ARRÊTÉ n° 23-081

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS
ADMINISTRATIVES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT ROUTIER**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L.3452-3 et L.3452-4 et R 3452-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les propositions des associations d'usagers, des organisations professionnelles et des syndicats représentatifs des salariés en application de l'article R. 3452-4 du code des transports et l'absence de réponse de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission territoriale des sanctions administratives :

1. Président

Titulaire : M. Alain Bézard, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Suppléant : M. Nicolas Pineau, membre des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

2. En qualité de représentants de l'État compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport

en qualité de représentant du ministère chargé des transports

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

en qualité de représentant du ministère chargé du travail

Mme la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

3. En qualité de représentants des usagers des transports routiers

affectés à la section de transport routier de marchandises et de commission de transport proposés par la Chambre de commerce et d'industrie régionale Auvergne-Rhône-Alpes et l'association des utilisateurs de transport de fret (AUTF) :

Titulaire : M. Noël Comte

Suppléant : M. Maxime Damevin

affectés à la section de transport routier de personnes proposés par la fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) :

Titulaire : M. Jérôme Rebourg

Suppléant : M. François Lemaire

4. En qualité de représentants des entreprises de transport de marchandises et de commission de transport ou de transport de personnes

affectés à la section de transport routier de marchandises et de commission de transport :

FNTR (fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes)

Titulaire : Mme Séverine Michaud

Suppléant : M. Bruno Bernardin

TLF (union des entreprises de transport et logistique de France)

Titulaire : Mme Carole Dupessey

Suppléante : Mme Céline Combronde

OTRE (organisation des transports routiers européens)

Titulaire : M. Nicolas Combemorel

Suppléant : M. Gaëtan Fray

affectés à la section de transport routier de personnes :

FNTV (fédération nationale des transports de voyageurs)

Titulaire : M. Antoine Cataldo

Suppléant : M. Marc Lambilliotte

Titulaire : M. Christophe Gazet

Suppléant : M. Michel Seyt

5. En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport de marchandises et de commission de transport ou de transport de personnes

affectés à la section de transport routier de marchandises et de commission de transport :

CFDT (confédération française démocratique du travail)

Titulaire : M. Christophe Garayt

Suppléant : M. Pedro Ruiz

CGT (confédération générale du travail)

Titulaire : M. Jean-Christophe Debiais

Suppléant : M. Hamdi Abed

CGT-FO (confédération générale du travail force ouvrière)

Titulaire : M. Patrick David

Suppléant : M. Norbert Azoulay

CFTC (confédération française des travailleurs chrétiens)

Titulaire : M. Christophe Simian-Mermier

Suppléant : M. Frédéric Doucet

affectés à la section de transport routier de personnes :

CFDT

Titulaire : M. Pascal Valera

Suppléante : Mme Caroline Romain

CGT

Titulaire : M. Hamdi Abed

Suppléant : M. David Grandjanny

CGT-FO

Titulaire : Mme Stéphanie Braillon

Suppléante : Mme Ana Rodrigues Ferreira

CFTC

Titulaire : M. Boubakar Ameer

Suppléante : Mme Myriam Pouilloux

Article 2 : La commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier est compétente sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ses membres sont nommés pour 5 ans.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président et suivant la nature de l'affaire, soit en formation plénière, soit en section du transport de marchandises et de commission de transport, soit en section du transport de personnes.

Les sections ne pouvant valablement délibérer que si les représentants des entreprises et les représentants des salariés des entreprises de transport routier ont été convoqués en nombre égal, le président élabore un tableau de roulement déterminant l'identité des représentants des salariés convoqués aux réunions des sections selon un ordre de passage tiré au sort.

Les fonctions de rapporteur devant les formations de la commission sont assurées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°17-193 du 13 avril 2017 modifié relatif à la composition de la commission territoriale des sanctions administratives Auvergne-Rhône-Alpes dans le domaine du transport routier.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

SIGNE

Emmanuelle ISSARTEL

Arrêté préfectoral n° 2023-82

**portant modification de la composition nominative
du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L4134-2 et R4134-1 à R4134-6 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-505 du 11 décembre 2017 modifié fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-525 du 31 décembre 2017 modifié portant composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la lettre du 21 février 2023, reçue le 28, par laquelle M. Bruno BISSON, représentant de l'union régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), fait part de sa démission à compter de la réception de sa lettre ;

Vu la lettre du 27 février 2023 par laquelle M. Philippe PANEL, président de la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CRMCCA) d'Auvergne-Rhône-Alpes, fait part de la désignation de M. Éric ANGELOT en remplacement de M. Éric VIAL, démissionnaire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La composition nominative du CESER d'Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par l'arrêté préfectoral n° 17-525 du 31 décembre 2017 et ses arrêtés modificatifs, est modifiée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	1^{er} collège : représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 61 sièges
	Entreprises et artisanat (32)
9	désignés par la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Alain BORTOLIN Monsieur Christian BERTHE Monsieur Gilles DUBOISSET Non désignée Monsieur Daniel PARAIRE Monsieur Stanislas RENIÉ Madame Marie SIQUIER Madame Hélène VILLARD Madame Christine VEYRE DE SORAS
5	désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Dorothee VENOSINO Monsieur Éric LE JAOUEN Monsieur Philippe CHARVERON Monsieur Patrick CELMA Madame Anne Sophie PANSERI
4	désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Sandrine STOJANOVIC Monsieur Bruno TARLIER

Monsieur Jacques CADARIO
Madame Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT

4 désignés par l'U2P Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Christian BRUNET
Monsieur Bruno CABUT
Madame Pascale JOUVANCEAU
Madame Fabienne GINESTET

5 désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Serge VIDAL
Monsieur Didier LATAPIE
Monsieur André MOLLARD
Madame Bernadette OLEKSIK
Madame Carole PEYREFITTE

4 désignés par accord entre l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération régionale des chambres des professions libérales Auvergne-Rhône-Alpes (CNPL) :
Madame Anne-Marie ROBERT
Monsieur Christophe MARCAGGI
Monsieur Dominique BLANC
Madame Nicole BEZ

1 désigné par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Auvergne et le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Rhône-Alpes :
Monsieur Pierre ROBILLARD

Métiers (16)

3 désignés par accord entre les pôles de compétitivité Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires - Céréales Vallée et ViaMéca - Plastipolis et Tenerrdis :
Monsieur Jean CHABBAL
Monsieur Alain MARTEL
Non désignée

1 désigné par France Chimie AuRA :
Monsieur Frédéric FRUCTUS

1 désigné par le comité des banques Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Bancaire Française :
Monsieur Pierre-Henri GRENIER

2 désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Auvergne-Rhône-Alpes (UIMM), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques de la métallurgie :
Madame Françoise PFISTER
Monsieur Claude BORDES

1 désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Frédéric REYNIER

1 désigné par la Fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Jean-Marc CORNUT

1 désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR Auvergne-Rhône-Alpes) et l'Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF) :

Monsieur Éric THÉVENET

1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (UNITEX) :

Monsieur Emmanuel MOYNE

1 désigné par l'Association régionale Auvergne-Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (ARIA) :

Monsieur Alain TRICHARD

1 désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Éric VERRAX

1 désigné par SYNTEC Rhône-Alpes :

Monsieur Philippe DESSERTINE

1 désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), d'Électricité de France (EDF) et de La Poste :

Madame Mylène FRANCESCHI

1 désigné par l'Union nationale industries carrière (UNICEM) Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Alain BOISSELON

Agriculture (12)

3 désignés par la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Jean-Luc FLAUGÈRE

Madame Chantal COR

Monsieur Yannick FIALIP

2 désignés par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne-Rhône-Alpes :

Madame Véronique COMBE

Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ

2 désignés par les Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes :

Madame Léa LAUZIER

Monsieur Hugo DANANCHER

2	désignés par la Confédération paysanne d'Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Annie ROUX Monsieur Jean GUINAND
1	désigné par la Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Georges LAMIRAND
1	désigné par La Coopération agricole Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Patrice DUMAS
1	désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CRMCCA) d'Auvergne-Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production : Monsieur Éric ANGELOT Économie sociale et solidaire (1)
1	désigné par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) : Monsieur Thierry BERNELIN
61	
	2^{ème} collège : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 61 sièges
18	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (CGT) Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Virginie GENSEL Monsieur Lionel CARDINAUX Madame Lise BOUVERET Monsieur Bruno BOUVIER Monsieur Fabrice CANET Madame Rosa DA COSTA Monsieur Antoine FATIGA Monsieur Philippe FAURE Madame Nathalie GELDHOFF Madame Karine GUICHARD Monsieur Paul BLANCHARD Madame Laurence MARGERIT Monsieur Jean-Raymond MURCIA Madame Agnès NATON Monsieur Laurent PUTOUX Non désigné Madame Chantal SALA Monsieur Pascal PELLORCE
17	désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Jean BARRAT Madame Édith BOLF Monsieur Sansoro ROBERTO

Madame Élisabeth LE GAC
Monsieur Jean-Marc GUILHOT
Monsieur Éric MAITRE
Monsieur Christian JUYAUX
Madame Gisèle BAULAND
Monsieur Bruno LAMOTTE
Monsieur Jean-Luc LOZAT
Madame Marie-Christine MORAIN
Monsieur François MORISSE
Madame Agnès NINNI
Madame Élisabeth SAILLANT
Madame Marilyne PUECH
Monsieur Patrick SIVARDIÈRE
Madame Isabelle SCHMITT

11 désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Éric BLACHON
Monsieur Frédéric BOCHARD
Madame Colette DELAUME
Monsieur Jean-Pierre GILQUIN
Madame Michelle LEYRE
Monsieur Arnaud PICHOT
Madame Gisèle MERCIER épouse ROUVEURE
Monsieur Pascal SAMOUTH
Madame Hélène SÉGAULT
Madame Hélène TEMUR
Monsieur Éric DEVY

3 désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) Auvergne-Rhône-Alpes :

Madame Sandrine VERNET
Monsieur Bernard LAURENT
Monsieur François GRANDJEAN

5 désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Laurent CARUANA
Monsieur Erick ACOLATSE
Monsieur Robert CARCELES
Madame Sylvie GALLIEN
Madame Madeleine GILBERT

4 désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) Auvergne-Rhône-Alpes :

Non désigné
Madame Catherine HAMELIN
Monsieur Michel MYC
Madame Sophie MUSSET

1	désigné par la Fédération syndicale unitaire (FSU) Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Anna DIMARCO
2	désignés par l'Union syndicale solidaires Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Denise MILBERGUE Monsieur Patrick VÉLARD
61	
	3^{ème} collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 61 sièges
1	désigné par l'union régionale des associations familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) : Madame Béatrice VIGNAUD
1	désigné par les caisses d'allocations familiales (CAF) d'Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur René SERRE-CHAMARY
1	désigné par accord entre la CARSAT Auvergne, la CARSAT Rhône-Alpes et l'ARCMSA Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Henri JOUVE
1	désigné par GROUPAMA Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Patrick LAOT
1	désigné par l'union régionale de la Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Marc AUBRY
1	désigné par la Fédération hospitalière de France - Auvergne-Rhône-Alpes : Non désigné
1	désigné par accord entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (UNIORPA), l'union régionale des fédérations départementales Génération mouvement les aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Auvergne Rhône-Alpes : Monsieur Philippe AUSSEDAT
1	désigné par accord entre le centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Auvergne et le CREAI Rhône-Alpes : Monsieur Jean-Pierre CLAVERANNE
1	désigné par l'union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Jean CHAPPELLET
1	désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne et Rhône-Alpes : Monsieur Guy BABOLAT

- 1 désigné par l'Association pour le digital en région Auvergne-Rhône-Alpes (ADIRA) :
Monsieur Michel-Louis PROST
- 1 désigné par la conférence des établissements publics de recherche en Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Dominique PELLA
- 4 désignés par accord entre les présidents de l'Université de Lyon, de l'Université Grenoble-Alpes et de l'Université Clermont Auvergne & associés :
Monsieur Florent PIGEON
Madame Nathalie MEZUREUX
Non désigné
Monsieur Mathias BERNARD
- 4 désignés par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne et Rhône-Alpes :
Monsieur Fabrice SAGOT
Madame Zihar TORDJEMAN
Madame Anaïck GALLO
Monsieur Jean-Marie BENOIT
- 1 désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire :
Madame Béatrice VARICHON
- 2 désignés par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Auvergne-Rhône-Alpes, dont un représentant âgé de moins de 30 ans d'une association de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :
Madame Valérie COURIO
Monsieur Alexis MONNET
- 1 désigné par accord entre l'union régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (URCIDFF) et Filactions :
Madame Maryvonne BIN-HENG
- 2 désignés en accord entre l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne-Rhône-Alpes, l'association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV), la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) et l'Union nationale inter-universitaire (UNI), âgés de moins de 30 ans et représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :
Madame Mélanie IMBERT
Monsieur Larbi BELLOUCHE
- 1 désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Antoine QUADRINI

1 désigné par accord entre le comité régional olympique et sportif (CROS) Auvergne et le comité régional olympique et sportif (CROS) Rhône-Alpes :

Madame Marie-Christine PLASSE

2 désignés par le comité régional du tourisme d'Auvergne-Rhône-Alpes :

Madame Josette VIGNAT

Monsieur Rémi PESCHIER

1 désigné par accord entre l'Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » d'Auvergne et celle de Rhône-Alpes :

Monsieur Robert POSSE

2 désignés par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un au titre de l'insertion par l'activité économique :

Monsieur Marcel VIARD

Madame Anne MOYROUD

1 désigné par accord entre l'Association Auvergne-Rhône-Alpes des conservateurs et des professeurs des musées de France et la Fondation du patrimoine :

Monsieur Bruno JACOMY

1 désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) :

Monsieur Antoine MANOLOGLOU

1 désigné par accord entre l'association Sauve qui peut le court-métrage, l'association Ardèche Images, l'EPCC CITIA, l'association Imaginove, l'association GRAC (Groupement régional de l'action cinématographique), l'ACRIRA (Association des cinémas de recherche indépendants de la région alpine), l'association Les Écrans, l'association Plein champ et La Cinéfabrique :

Monsieur Gérard MARTIN

1 désigné par accord entre les associations de bibliothécaires de France d'Auvergne et de Rhône-Alpes, l'association des libraires de Rhône-Alpes et l'association des libraires d'Auvergne :

Monsieur Christian MASSAULT

5 désignés par accord entre AURA-HLM, la CNL Rhône-Alpes Auvergne, SOLIHA, EPL et l'UNPI :

Madame Salomé PATAT

Monsieur Jean-Jacques ARGENSON

Madame Marion CANALES

Monsieur Sylvain GRATALOUP

Madame Anne-Laure VENEL

1 désigné par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Patrick BÉDIAT

1 désigné par accord entre Aide à toute détresse quart-monde, l'Union régionale des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes, le Secours populaire français Rhône-Alpes et le Secours populaire français Auvergne, la délégation régionale du Secours catholique Auvergne et la délégation régionale du Secours catholique Rhône-Alpes :

Madame Marie-Élisabeth GOUÉDARD-COMTE

1 désigné par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE) :

	<p>Monsieur Yvon CONDAMIN</p> <p>1 désigné par l'association Filière bois Fibois Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Anne-Marie BAREAU</p> <p>1 désigné par accord entre l'URAPEI Rhône-Alpes, l'URAPEI Auvergne, la direction régionale de l'Association des paralysés de France (APF) Auvergne-Rhône-Alpes, la Fondation perce-neige et l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Maël PICCOLO</p> <p>1 désigné par l'association nationale des apprentis (ANAF) : Monsieur Aurélien CADIOU</p> <p>1 désigné par accord entre la fondation OVE et Handi-Sup Auvergne : Monsieur Loïc THOMAZET</p> <p>2 désignés par la fédération régionale des jeunes chambres économiques d'Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Cécile CHAMBA Monsieur Thomas BONNEFOY</p>
51	<p>Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 10 sièges.</p> <p>2 désignés par l'Union des fédérations Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature (Union régionale FRAPNA Auvergne-Rhône-Alpes) : Monsieur Georges ÉROME Madame Frédérique RESCHE-RIGON</p> <p>1 désigné par la Fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE Auvergne) : Monsieur Marc SAUMUREAU</p> <p>1 désigné par la Ligue de coordination Auvergne-Rhône-Alpes de protection des oiseaux (LPO Auvergne-Rhône-Alpes) : Madame Élisabeth RIVIÈRE</p> <p>1 désigné par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne : Madame Éliane AUBERGER</p> <p>1 désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Rémy CERNYS</p> <p>4 personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral : Madame Aurélie DESSEIN Madame Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST Monsieur Willy GUIEAU Monsieur Jean-Louis VERDIER</p>

61	
7	4^{ème} collège : personnalités qualifiées : 7 sièges désignées par arrêté préfectoral : Monsieur Denis BARATAY Madame Manon DOYELLE Monsieur Bernard FAUREAU Madame Nadine GELAS Monsieur Michel HABOUZIT Monsieur Christophe MARGUIN Madame Marie BRUNO
7	

Article 2 : Les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes sont désignés pour six ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : L'arrêté n° 2023-74 du 27 février 2023 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 mars 2023

Fabienne BUCCIO

DECISION DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTE POUR LE COMPTE DE LA CCIT DE HAUTE-LOIRE, AVEC L'ACCORD DU TRESORIERAnnexe au règlement intérieur : mandature 2021/2026

Je soussigné, Antoine WASSNER, Président de la CCI territoriale de Haute-Loire,

- Vu l'article R.712-13 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et le règlement intérieur de la CCI territoriale de Haute-Loire
- Vu l'élection du Président de la CCI territoriale de Haute-Loire lors de son Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2023

Décide :

D'instituer une régie d'avance pour couvrir des dépenses ou encaisser des recettes d'administration générale de nature urgente ou de faible montant pour le fonctionnement courant de la CCI territoriale de Haute-Loire.

Selon les modalités suivantes :

- Type : régie d'avance et de recette
- Régisseur : Florence RIOCROS, Conseillère entreprises et chargée de formalités
- Périmètre : service formalités
- Montant maximum de l'avance : 8 000 €
- Montant maximum par dépense : 8 000 €
- Le régisseur est détenteur d'un compte de dépôt ouvert à la BNP, compte numéro 00010040862
- Modalités : carte bancaire

Reddition mensuelle : Le régisseur s'engage à tenir une comptabilité précise des dépenses de la régie et à conserver toutes pièces justificatives nécessaires jusqu'à leur remise au Président. La comptabilité doit être en mesure de faire ressortir à tout moment la situation de l'avance perçue. Une fois par mois, le régisseur soumet spontanément les comptes au contrôle de la trésorière ou de son délégué.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégué a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Le-Puy-en-Velay le 14 février 2023

Le Président
Antoine WASSNER**Pour accord :**
Le Trésorier
Louis-Pierre DESCOURS**Pour accord :**
Le Régisseur
Florence RIOCROS

DECISION DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTE POUR LE COMPTE DE LA CCIT DE HAUTE-LOIRE, AVEC L'ACCORD DU TRESORIERAnnexe au règlement intérieur : mandature 2021/2026

Je soussigné, Antoine WASSNER, Président de la CCI territoriale de Haute-Loire,

- Vu l'article R.712-13 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et le règlement intérieur de la CCI territoriale de Haute-Loire
- Vu l'élection du Président de la CCI territoriale de Haute-Loire lors de son Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2023

Décide :

D'instituer une régie d'avance pour couvrir des dépenses ou encaisser des recettes d'administration générale de nature urgente ou de faible montant pour le fonctionnement courant de la CCI territoriale de Haute-Loire.

Selon les modalités suivantes :

- Type : régie d'avance et de recette
- Régisseur : Aurélie DELAIR, chargée de formalités
- Périmètre : service formalités
- Montant maximum de l'avance : 8 000 €
- Montant maximum par dépense : 8 000 €
- Le régisseur est détenteur d'un compte de dépôt ouvert à la BNP, compte numéro 00010040862
- Modalités : carte bancaire

Reddition mensuelle : Le régisseur s'engage à tenir une comptabilité précise des dépenses de la régie et à conserver toutes pièces justificatives nécessaires jusqu'à leur remise au Président. La comptabilité doit être en mesure de faire ressortir à tout moment la situation de l'avance perçue. Une fois par mois, le régisseur soumet spontanément les comptes au contrôle de la trésorière ou de son délégataire.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Le-Puy-en-Velay le 14 février 2023

Le Président
Antoine WASSNER**Pour accord :**
Le Trésorier
Louis-Pierre DESCOURS**Pour accord :**
Le régisseur
Aurélie DELAIR



DECISION DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTE POUR LE COMPTE DE LA CCIT DE HAUTE-LOIRE, AVEC L'ACCORD DU TRESORIER

Annexe au règlement intérieur : mandature 2021/2026

Je soussigné, Antoine WASSNER, Président de la CCI territoriale de Haute-Loire,

- Vu l'article R.712-13 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et le règlement intérieur de la CCI territoriale de Haute-Loire
- Vu l'élection du Président de la CCI territoriale de Haute-Loire lors de son Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2023

Décide :

D'instituer une régie d'avance pour couvrir des dépenses ou encaisser des recettes d'administration générale de nature urgente ou de faible montant pour le fonctionnement courant de la CCI territoriale de Haute-Loire.

Selon les modalités suivantes :

- Type : régie d'avance et de recette
- Régisseur : Emmanuel VENDE, Directeur Général
- Périmètre : Direction Générale
- Montant maximum de l'avance : 5 000 €
- Montant maximum par dépense : 5 000 €
- Le régisseur est détenteur d'un compte de dépôt ouvert à la Société générale, compte numéro 30003 01840 00037293392 06
- Modalités : carte bancaire

Reddition mensuelle : Le régisseur s'engage à tenir une comptabilité précise des dépenses de la régie et à conserver toutes pièces justificatives nécessaires jusqu'à leur remise au Président. La comptabilité doit être en mesure de faire ressortir à tout moment la situation de l'avance perçue. Une fois par mois, le régisseur soumet spontanément les comptes au contrôle de la trésorière ou de son délégué.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégué a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Le-Puy-en-Velay le 2 février 2023

Le Président
Antoine WASSNER

Pour accord :
Le Trésorier
Louis-Pierre DESCOURS

Pour accord :
Le régisseur
Emmanuel VENDE